

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

No : 200-06-000193-154

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE (AQLPA)**

Demanderesse/représentante du groupe
et

ANDRÉ BÉLISLE

Personne désignée

c.

**GROUPE VOLKSWAGEN CANADA
INC.**

et

**VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA
INC.**

et

**VOLKSWAGEN
AKTIENGESELLSCHAFT (AG)**

et

AUDI CANADA INC.

et

AUDI OF AMERICA INC.

et

AUDI OF AMERICA LLC

et

AUDI AKTIENGESELLSCHAFT (AG)

Défenderesses solidaires

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

**DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION
D'UN CONTRAT DE TRANSACTION
MODIFIÉE À NOUVEAU EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2021**
(Art. 590 du C.p.c.)

À L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES AYANT TRAIT À CETTE AFFAIRE, LA DEMANDERESSE/REPRÉSENTANTE DU GROUPE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

CHRONOLOGIE SOMMAIRE DES PROCÉDURES

- 1- Le 24 janvier 2018, le présent tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective à l'égard des dommages-intérêts punitifs réclamés pour les dommages causés à l'environnement des membres du groupe ;
- 2- Les membres du groupe de l'action collective se définissent ainsi :

« Toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à un moment ou à un autre entre le 1er janvier 2009 et le 21 septembre 2015. ».
- 3- Les pourvois des Défenderesses à l'encontre de la décision de l'autorisation de l'action collective ont été rejetés par la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ;
- 4- La Demande introductive d'instance modifiée de la Demanderesse/représentante du groupe du 12 juin 2020 vise à obtenir des dommages-intérêts punitifs pour l'atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux de « vivre dans un environnement sain » et au droit « [...] à la sûreté [et] à l'intégrité [...] de sa personne », droits inscrits aux articles 1 et 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (Québec) (la « Charte du Québec »), tel qu'il appert du dossier de la Cour ;

LE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- 5- À la suite d'une séance de médiation s'étant déroulée les 6 et 7 mai 2021 les parties impliquées dans les procédures ont conclu un règlement à l'amiable ;
- 6- Les parties ont ultérieurement négocié un texte plus formel, ce qui a nécessité un travail considérable pour en arriver à un texte définitif agréé par chacune d'elles le 25 novembre 2021, l'entente de règlement, ci-après « l'Entente », pièce **P-1**.

- 7- Ce contrat définitif P-1 s'inscrit dans le cadre et l'esprit de la négociation et de l'entente conclue en médiation précédemment mentionnée;
- 8- Il y est prévu que les Défenderesses verseront la somme de 6,7 millions de dollars canadiens en règlement final de l'action collective;
- 9- Cette somme sera versée dans un compte en fiducie dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet de l'Entente auprès d'un agent d'entiercement désigné par les parties, tel qu'il appert de l'Entente et sera alors disponible pour les éventuels destinataires;
- 10- Une fois le montant des paiements prioritaires déterminé par la Cour (aux avocats et au Fonds d'aide aux actions collectives), des honoraires, taxes et frais payés, le montant résiduel sera versé au soutien de projets environnementaux au Québec;
- 11- La Demanderesse/représentante du groupe qui recherchait et recherche toujours la protection de l'environnement et plus précisément la lutte à la pollution atmosphérique atteint substantiellement son objectif et elle met ainsi fin à son combat judiciaire;
- 12- Le règlement à l'amiable de cette affaire lui permettra par ailleurs de se consacrer à d'autres luttes pour la protection de l'environnement et à promouvoir d'autres programmes comme elle l'a fait par le passé avec succès;
- 13- La Cour déterminera, une fois la somme entiercée, les sommes dues par priorité aux avocats de la Demanderesse/représentante du groupe et aux Fonds d'aide aux actions collective;

DIVERS

- 14- Le Tribunal a par ailleurs approuvé la forme, le contenu et le mode de diffusion des avis aux membres annonçant le règlement et sa demande d'approbation, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
- 15- Les avis ont été diffusés à compter du 27 novembre 2021, tel qu'il appert d'une copie des avis publiés, pièce **P-2**;
- 16- Aucun membre n'a demandé d'être exclu du recours;
- 17- [...] Des discussions ont eu lieu entre les procureurs des Parties et les procureurs agissant dans les dossiers 500-06-000761-151 et 500-06-000840-179 quant à l'opposition dont il leur a fait part relativement au libellé de la quittance contenue à l'Entente P-1;

Modifié [17.1] Suite à celles-ci, il a été convenu que dans la mesure où les causes d'action invoquées dans les dossiers de Cour 500-06-000761-151 et 500-06-

000840-179 ou tout autre dossier pendant devant les tribunaux du Québec sont distinctes de celles invoquées dans la *Demande introductive d'instance d'une action collective* datée du 12 février 2020 produite dans l'Action, ces causes d'action ne sont pas quittancées par l'Entente de règlement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les causes d'action fondées sur la *Loi sur la protection du consommateur* et invoquées dans les dossiers 500-06-000761-151 et 500-06-000840-179 sont distinctes des causes d'action invoquées dans l'Action, étant entendu que VW conserve par ailleurs tous ses autres moyens de défense à l'égard des causes d'action précédemment mentionnées, y compris, sans s'y limiter, l'impact du paiement fait en conformité de l'Entente de règlement;

- [17.2] Également, la Quittance du groupe visé par le règlement contenue dans l'Entente de règlement n'a pas pour effet de quittancer quelque réclamation que ce soit dans les dossiers de Cour 500-06-000761-151 et 500-06-000840-179 à l'égard de Robert Bosch GmbH, Robert Bosch, LLC, leurs propriétaires, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, avocats, sociétés membres du même groupe, sociétés mères, filiales, sociétés devancières et sociétés remplaçantes, anciens, actuels et futurs;
- 18- Cette demande a été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives le tout en conformité avec la règle 58 *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* ;
- 18.1 Les articles 592, 595, 596 et 597 C.p.c, l'article 42 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives et l'article 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* prévoient le pourcentage prélevé par la mise en cause quant au solde de la somme versée à titre de règlement final de la présente action, le cas échéant ;
- 18.2 Par jugement rendu le 24 janvier 2018, l'honorable Daniel Dumais a autorisé l'exercice d'une action collective à l'égard des dommages-intérêts punitifs réclamés pour les dommages causés à l'environnement des membres du groupe. Les dommages compensatoires avaient été évacués par l'honorable juge en l'absence de préjudice aux membres du groupe, définit ainsi :
- « *Toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à un moment ou à un autre entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015.* ».
- 18.3 Les pourvois des défenderesses à l'encontre de la décision de l'honorable Daniel Dumais, ont été rejetés par la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ;
- 18.4 La Demande introductive d'instance modifiée de la demanderesse du 12 juin 2020 vise à obtenir des dommages-intérêts punitifs pour l'atteinte illicite et intentionnelle au droit à vivre dans un environnement sain et respectueux

de la biodiversité, en vertu des articles 46.1 et 49 de la *Charte des droits et libertés* ;

- 18.5 Sans limiter la généralité et le contenu de la Demande introductive d'instance modifiée, celle-ci spécifiait « *qu'il était inapproprié de chercher à quantifier le préjudice individuel de chaque résident* », plus précisément :

[...]

En raison du caractère additionnel et diffus des émissions excessives, il était inapproprié de chercher à quantifier le préjudice individuel de chaque résident pris isolément pour conclure par extrapolation à une condamnation globale. Il est plutôt approprié de déterminer l'accroissement de la pollution dû à la faute des défenderesses et de mesurer par mobilisation statistique son effet agrégé pour déterminer ensuite les dommages-intérêts punitifs à accorder à chaque membre en tenant compte de l'ensemble des facteurs énoncés à l'article 1624 C.c.q. (paragraphe 28.3 de la Demande introductive d'instance modifiée).

Les études scientifiques confirment ce que le sens commun faisait pressentir : la pollution atmosphérique diminue la qualité de l'environnement et cause des problèmes de santé (article 28.21 de la Demande introductive d'instance modifiée).

[...]

- 18.6 Il ressort donc clairement de la lecture de la Demande introductive d'instance modifiée l'objectif d'obtenir, à l'encontre des défenderesses, des dommages-intérêts punitifs pour atteinte à l'environnement des membres du groupe et non pour compenser un préjudice individuel des membres du groupe ;
- 18.7 L'objectif de la Demande introductive d'instance modifiée est pleinement atteint par l'entente intervenue, laquelle prévoit le versement d'une somme d'argent pour la réalisation de projets environnementaux au Québec, au bénéfice de tous les Québécois membres du groupe qui vivent dans cet environnement ;
- 18.8 Il est de l'avis des Parties que le pourcentage prélevé par la mise en cause sera établi en vertu de l'article 595 C.p.c., applicable dans le cas d'un recouvrement collectif et lorsqu'une mesure réparatrice est appropriée, tel qu'en l'espèce ;
- 18.9 La somme d'argent à être versée ne constitue donc pas un reliquat et n'est aucunement visée par les dispositions prévues à l'article 597 C.p.c.

- 18.10 La nature du recours qui nous occupe, son caractère hautement inhabituel et la destination de la somme d'argent faisant l'objet du règlement quant à la réalisation de projets environnementaux au Québec, commande une ouverture du tribunal et non une lecture stricte des dispositions du Code de procédure civil.
- 18.11 En conséquence, pour ces motifs, la demanderesse prétend que la mise en cause ne peut prélever de pourcentage sur la somme faisant l'objet de l'entente intervenue.
- 18.12 Par ailleurs, dans l'éventualité où le Tribunal devait conclure que le versement des sommes en l'instance à FDE est un reliquat soumis à l'article 597 C.p.c., l'Entente demeure tout à fait appropriée selon les critères applicables sujet au pourcentage qui serait dû au Fonds d'Aide aux actions collectives ;
- 18.13 En effet, les termes de l'Entente intervenue demeurent applicables et l'Entente répond aux exigences de l'article 590 C.p.c. étant juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres ;
- 19- L'approbation de l'Entente et sa mise en exécution mettront fin au présent dossier;
- 20- Les parties suggèrent, au gré du Tribunal, l'un ou l'autre des cabinets d'avocats de la Demanderesse/représentante du groupe ou des Défenderesses, afin d'agir au titre d'agent d'entiercement tel que prévu à l'Entente;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente demande;
- [2] **DÉCLARER** que les définitions figurant dans l'Entente sont utilisées dans ce jugement et que, par conséquent, elles sont réputées en faire partie intégrante;
- [3] **DÉCLARER** que dans l'éventualité d'un conflit entre le présent jugement et l'Entente, le présent jugement aura préséance;
- [4] **DÉCLARER** que l'Entente est valable, équitable, raisonnable dans le meilleur intérêt des membres du Groupe et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;
- [5] **APPROUVER** l'Entente, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARER** qu'elle doit être mise en œuvre selon ses termes, sous réserve des termes de ce jugement.

[6] **DÉCLARER** que l'Entente qui est jointe à ce jugement dans son intégralité, y compris son préambule, ses définitions, ses appendices et addendas font partie intégrante de ce jugement, liant toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits;

Modifié

[6.1] **DÉCLARER** que, dans la mesure où les causes d'action invoquées dans les dossiers de Cour 500-06-000761-151 et 500-06-000840-179 ou tout autre dossier pendant devant les tribunaux du Québec sont distinctes de celles invoquées dans la *Demande introductive d'instance d'une action collective* datée du 12 février 2020 produite dans l'Action, ces causes d'action ne sont pas quittancées par l'Entente de règlement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les causes d'action fondées sur la *Loi sur la protection du consommateur* et invoquées dans les dossiers 500-06-000761-151 et 500-06-000840-179 sont distinctes des causes d'action invoquées dans l'Action, étant entendu que VW conserve par ailleurs tous ses autres moyens de défense à l'égard des causes d'action précédemment mentionnées, y compris, sans s'y limiter, l'impact du paiement fait en conformité de l'Entente de règlement;

[6.2] **DÉCLARER** également que la Quittance du groupe visé par le règlement contenue dans l'Entente de règlement n'a pas pour effet de quittancer quelque réclamation que ce soit dans les dossiers de Cour 500-06-000761-151 et 500-06-000840-179 à l'égard de Robert Bosch GmbH, Robert Bosch, LLC, leurs propriétaires, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, avocats, sociétés membres du même groupe, sociétés mères, filiales, sociétés devancières et sociétés remplaçantes, anciens, actuels et futurs;

[7] **ORDONNER** et **DÉCLARER** que ce jugement, y compris l'Entente, lie chaque membre du Groupe qui ne s'est pas valablement exclu du Groupe;

[8] **DÉSIGNER** le cabinet d'avocats de la Demanderesse/représentante du groupe ou celui des défenderesses comme agent d'entiercement pour recevoir la somme de 6,7 millions de dollars et la conserver jusqu'à une ordonnance de la Cour pour en disposer;

[9] **PRENDRE ACTE** de l'engagement des Défenderesses de verser la somme de 6,7 millions de dollars à l'agent d'entiercement désigné selon l'Entente;

[10] **DÉCLARER** que cette Cour conservera un rôle de surveillance continue aux fins d'exécution de ce jugement;

[11] **ORDONNER** que l'agent d'entiercement débourse les sommes sur ordonnance à venir de la Cour;

[11.1] **FIXER** le pourcentage auquel, le cas échéant, pourrait avoir droit la mise en cause Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de la *Loi sur le fonds*

d'aide aux actions collectives et du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives;

- [11.2] **ÉMETTRE** toute ordonnance, si le tribunal le croit opportun, afin qu'une fois la somme de 6,7 millions de dollars versée à l'agent d'entiercement déterminé, le pourcentage auquel, le cas échéant, pourrait avoir droit la mise en cause Fonds d'aide aux actions collectives soit réservée à cette fin;
- [12] **DISPENSER** les parties de notifier le jugement à intervenir aux membres du groupe;
- [13] **DÉCLARER** que les frais des présentes sont des frais d'exécution de la transaction tel que prévu à celle-ci;

LE TOUT sans frais.

Québec, le 22 décembre 2021

Bouchard & Avocats Inc.

Maître Jean-Philippe Royer
jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com
BOUCHARD + AVOCATS INC.
825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
Téléphone : 418 622-6699
Télécopieur : 418 628-1912
Avocats de la Demanderesse/représentante du groupe
Notre référence : 7578-0601

CANADA
COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000193-154

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Demanderesse/représentante du groupe
c.

GRUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.
et

AL

Défenderesses

DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION
D'UN CONTRAT DE TRANSACTION
MODIFIÉE À NOUVEAU EN DATE DU 22
DÉCEMBRE 2021
(Art. 590 du C.p.c.)

BOUCHARD + AVOCATS INC.
825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
Tél : 418 622-6699 Fax : 418 628-1912
Code : BB 3925 Casier no : 100
Notification : notification@bouchardavocats.com
Dossier : 7578-0601
Me Jean-Philippe Royer